

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1503-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33411

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 14 janvier 2000 au 20 janvier 2000, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33412

Gouvernement du Québec

### Décret 3-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) prévoit que la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech du Grand Montréal contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;